

COMMUNE DE HAO

Polynésie Française
Subdivision des Tuamotu-Gambier

Effectif légal du Conseil : 15
Membres en exercice : 15
Ont pris part à la délibération : 13
Dont 4 procuration(s)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 AOÛT 2025.

N° 50 / 2025

Portant modification de la délibération N°56/2023 du 05 décembre 2023

Relative à la mise en place de l'indemnité de polyvalence (IP) des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des spécialités « technique » de la catégorie « exécution »

Présidence par : Mme BUTCHER épouse FERRY Yseult, Maire de la Commune de HAO

Date de la réunion du conseil municipal : 21 août 2025

Date de convocation : 12 août 2025

Lieu de la séance : FARE ARTISANAT (actuelle mairie)

Membres présents : 13 membres

Membre(s) absent(s) ayant donné procuration : 4 membres

Membre(s) absent(s) : 2 membres

Secrétaire de séance : Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prs	Abs	Procuration à
Mme BUTCHER épse FERRY Yseult	Maire	x		
M. TAKAMOANA Maniario	1 ^{er} adjoint au maire	x		
M. PIRIOTUA Anselme	2 ^{ème} adjoint au maire		x	Mme TANGI épse HOLMAN Mirabelle
Mme TANGI épse HOLMAN Mirabelle	3 ^{ème} adjointe au maire	x		
Mme TETUA épse BUSTIN Francine	4 ^{ème} adjointe au maire	x		
M. TAKAMOANA François	Maire délégué de AMANU		x	
Mme MAIRIHAI épse TUTEIRIHIA Marie-Madeleine	Maire délégué de HEREHERETUE		x	M. KOHUEINUI Atanase
M. KOHUEINUI Atanase	Conseiller municipal	x		
Mme TEUIRA-HIOE épse MAIFANO Tehea	Conseillère municipale		x	Mme BUTCHER épse FERRY Yseult
Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette	Conseillère municipale	x		
M. ARAKINO Lothaire	Conseiller municipal		x	M. TAKAMOANA Maniario
M. KAPIKURA Théodore	Conseiller municipal	x		
M. TUAHINE Théodore	Conseillère municipale		x	
Mme TETARONIA épse HIO Nadme RE	Conseillère municipale	x		
M. TUTAMARU Edgar	Conseiller municipal	x		

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 04/09/2025

987-200013456-20250821-DEL_050_2025-DE

Le Maire expose :

- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 62 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;
- VU** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ; ;
- VU** l'arrêté n° HC 198/DIRAJ/BAJC du 24 avril 2025 modifiant l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie Française.
- VU** La loi de finances N°2025-127 du 14 février 2025 prévoit depuis le 1er mars 2025 la modification des règles d'indemnisation des congés de maladie ordinaire des fonctionnaires et des agents contractuels en activité de la fonction publique communale de la Polynésie française.
- VU** les lettres du haut-commissariat n° HC 93 DIRAJ/BAJC/se du 13 mars 2025 et n° HC 107 DIRAJ/BAJC/bt du 20 mars 2025 ;
- VU** l'avis n° 03-2025 AP de l'assemblée plénière du conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française en date du 14 avril 2025 ;
- VU** le courrier N°HC/187/DIRAJ/BAJC/bt du 07 mai 2025, Régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;
- VU** La délibération n°56/2023 du 05 décembre, Relative à la mise en place de l'indemnité de polyvalence (IP) des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des spécialités « technique » de la catégorie « exécution »

Considérant que à la suite de la réception du courrier N°HC/187/DIRAJ/BAJC/bt du 07 mai 2025, portant sur la modification du régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française, qu'il convient de mettre en cohérence les textes existants relatifs à la fonction publique communale et la loi de finance susvisée.

Considérant que conformément à l'avis n° 03-2025 AP de l'assemblée plénière du conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française en date du 14 avril 2025, l'arrêté N°HC 198/DIRAJ/BAJC/bt du 24 avril 2025 prévoit dorénavant l'obligation pour l'employeur de maintenir dans les trois premiers mois l'intégralité du régime indemnitaire précédemment alloué à l'agent.

Considérant que cette disposition rend caduque les délibérations antérieures des communes, des groupements de communes et de établissements publics à caractères administratif relevant des communes de la Polynésie française relatives au régime indemnitaire pendant les arrêts maladies ordinaires.

Après débats et sur proposition du Maire, le conseil municipal adopte :

ARTICLE 1 –la rectification de l'article 3 est modifiée comme suit :

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/09/2025
987-200013456-20250821-DEL_050_2025-DE

A lire :

Versement :

L'indemnité de polyvalence est versée mensuellement.

Elle est maintenue de plein droit dans les cas et selon les modalités déterminées par l'arrêté n° HC/198/DIRAJ/BAJC du 24 avril 2025 modifiant l'arrêté n° HC 340 DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française.

Les indemnités continuent d'être versées à l'agent lorsqu'il est placé en position de congé annuel et dans les 3 premiers mois de congé maladies ordinaire ;

Le versement de cette indemnité est également maintenu lorsque l'agent est placé en position d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption.

Au lieu de :

Versement :

L'indemnité de polyvalence est versée mensuellement.

Elle est maintenue de plein droit dans les cas et selon les modalités déterminées par l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023.

Le versement de cette indemnité est également maintenu lorsque l'agent est placé en position de congé de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption.

ARTICLE 2- Toutes les autres dispositions de la délibération restent inchangées.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions des articles R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

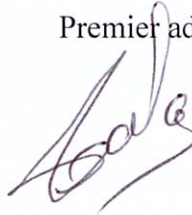
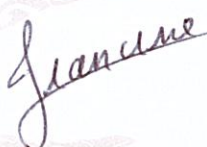
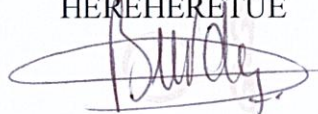
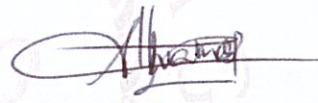
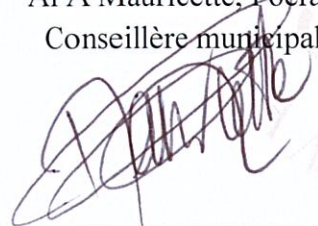
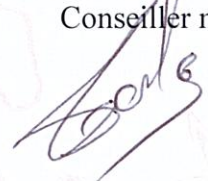
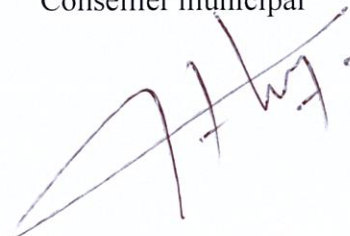
La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit :

Pour : **13 (dont 4 procurations)**

Contre :

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/09/2025
987-200013456-20250821-DEL_050_2025-DE

Le conseil municipal

BUTCHER épouse FERRY Yseult, Chantal, Tuhiata Maire 	TAKAMOANA Maniario Premier adjoint 	PIRIOTUA Anselme Deuxième adjoint 
TANGI épouse HOLMAN Mirabelle, Tekahu Troisième adjointe 	TETUA épouse BUSTIN Francine, Faraura Quatrième adjointe 	TAKAMOANA François, Terokehau, Péré, Timotéo Maire délégué de AMANU
MAIRIHAU épouse TUTEIRIHIA Marie- Madeleine, Mahia Maire déléguée de HEREHERETUE 	KOHUEINUI Atanase, Haumatanui Conseiller municipal 	TEUIRA-HIOE épouse MAIFANO Tehea Conseillère municipale 
MAI-TAKAMOANA épouse APA Mauricette, Poerava Conseillère municipale 	ARAKINO Lothaire Conseiller municipal 	KAPIKURA Théodore, Marere Conseiller municipal 
TUAHINE Théodore, Tetuhua Conseiller municipal	TETARONIA épouse HIO Nadine, Arei Conseillère municipale 	TUTEAMARU Edgar, Louis Conseiller municipal 

Délibération portant modification de la délibération N°56/2023 du 05 décembre 2023 Relative à la mise en place de l'indemnité de polyvalence (IP) des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des spécialités « technique » de la catégorie « exécution ».

RF HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/09/2025 987-200013456-20250821-DEL_050_2025-DE